

Arrêté N° 604/2017

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Madame Maguelone LOUBAT**

en date du **18/09/2017** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion de déménagement au droit du n° 5 Rue des Bergeries**

afin de procéder à un **déménagement**

A R R E T E

- Article 1** **Madame Maguelone LOUBAT**
domiciliée à **VENDARGUES - 5 Rue des Bergeries**
est autorisée à **faire stationner un camion de déménagement au droit du n° 5 Rue des Bergeries**
afin de procéder à un **déménagement**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **le 23/09/2017 de 8 h 00 à 12 h 00 - le camion stationnera sur 2 emplacements de parking au droit du n° 5 rue des Bergeries, qui seront réservés et de ce fait interdits à tout autre véhicule.**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Publiée en Mairie
Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint

Guy LAURET.

